



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

Avis sur le projet d'exploitation

**d'un centre de mise sous balles d'ordures ménagères,
d'un point de collecte de déchets de professionnels et
d'un site de transit de piles et de tubes néons à Strasbourg (67)
de la société Altem**

n°MRAe 2018APGE41

Nom du pétitionnaire	Altem
Commune(s)	Strasbourg
Département(s)	Bas-Rhin
Objet de la demande	Demande d'autorisation d'exploiter un centre de mise sous balles d'ordures ménagères, un point de collecte de déchets de professionnels et un site de transit de piles et de tubes néons
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	13/03/18

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En ce qui concerne le projet d'exploitation d'un centre de mise sous balles d'ordures ménagères, d'un point de collecte de déchets de professionnels et d'un site de transit de piles et de tubes néons à Strasbourg (67) porté par la société Altem, à la suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le préfet de région comme autorité environnementale, la Mission régionale d'autorité environnemental (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis par le Préfet du Bas-Rhin le 13 mars 2018.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-7, l'Agence Régionale de Santé (ARS) et la Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin ont été consultés.

Sur proposition de la DREAL et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

La société ALTEM exploite un centre de regroupement, transit et tri de déchets non dangereux à Strasbourg. Le site est autorisé par arrêté préfectoral modifié du 23 novembre 2004. Les déchets admis actuellement proviennent des seules collectes sélectives publiques : ce sont des papiers, cartons, plastiques et boîtes métalliques des ménages.

La société Altem souhaite diversifier ses activités et a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un centre de mise sous balles d'ordures ménagères, d'un point de collecte de déchets de professionnels et d'un site de transit de piles et de tubes néons. Ces déchets pourront provenir de collectes publiques ou d'apports privés.

Le site est une installation classée relevant de la réglementation européenne IED, qui en France s'applique aux 5000 établissements potentiellement les plus polluants.

Au-delà de la manipulation de déchets dangereux et non dangereux, le projet ne présente cependant pas d'enjeu environnemental majeur. Les risques sont maîtrisés.

Le dossier montre que le site respectera la réglementation environnementale et de sécurité.

L'Autorité environnementale regrette cependant que les propositions de l'exploitant n'aillent pas au-delà de ces seules exigences.

Par ailleurs, l'exploitant fait le choix d'un rejet des eaux pluviales dans le réseau séparatif de la zone d'activités pour traitement par la station d'épuration urbaine. Ce choix présente des risques pour le réseau, la station et l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'étudier et de mettre en place une solution de rejet de ses eaux pluviales vers le Rhin (directe ou par le réseau pluvial), en sécurisant ce rejet au-delà du seul traitement par séparateur d'hydrocarbure.

Elle recommande à l'inspection, dans ses propositions, et au Préfet, dans son arrêté, de prévoir la prescription de ce rejet sécurisé dans le Rhin.

B - AVIS DÉTAILLÉ

1 - Présentation générale du projet

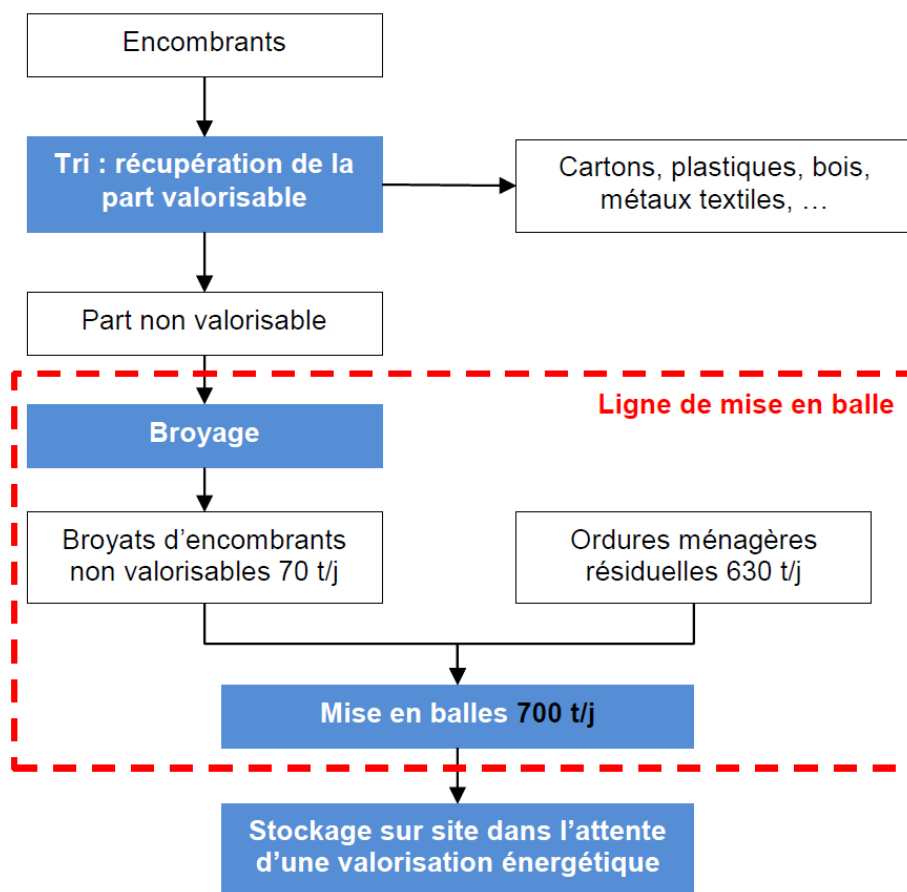
La société Altem exploite sur son site de Strasbourg un centre de regroupement, transit et tri de déchets non dangereux issus des collectes sélectives publiques.

Le site est localisé au sein du Port Autonome de Strasbourg et est autorisé par arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2004, complété par arrêté préfectoral du 8 septembre 2015.

Les déchets sont des papiers, cartons, plastiques et boites métalliques des ménages.

Dans le cadre de la diversification de ses activités, la société Altem a déposé une demande d'autorisation d'exploiter :

- un point de collecte, ouvert uniquement aux professionnels, de :
 - déchets dangereux pour une capacité maximale de 35 tonnes (piles, huiles usagées, batteries, ...) ; ces déchets sont stockés à couvert puis orientés vers des centres de traitement autorisés ; les déchets susceptibles de contenir de l'amiante liée seront isolés, regroupés sur palettes filmées avant envoi pour traitement vers les entreprises adéquates.
 - déchets non dangereux pour un volume maximal de 1100 m³ (verre, papiers, cartons, gravats, métal, déchets verts, ...) ; les papiers, cartons et plastiques sont triés et mis en balles sur le site avant envoi vers des sociétés spécialisées pour la valorisation matière de ces déchets ; les autres déchets non dangereux sont orientés vers des sociétés spécialisés pour leur traitement ;
- un site de transit de piles et de tubes néons d'une capacité maximale de 49 tonnes ; les piles et néons sont regroupés en containers fermés avant envoi vers les entreprises agréées pour leur recyclage.
- un centre de mise sous balles d'ordures ménagères comprenant :
 - une installation de transit, regroupement et tri de déchets non dangereux non inertes (ordures ménagères en vrac et en balles, déchets industriels banals et encombrants) pour un volume maximal de 5500 m³ ;
 - une installation de prétraitement de déchets non dangereux non inertes destinés à l'incinération ou à la co-incinération pour une capacité journalière de traitement de 700 tonnes.



Le projet implique un réaménagement des activités au sein des constructions existantes et la reconquête d'une friche industrielle située dans l'emprise du site actuellement exploité. Sur cette friche seront aménagés les zones d'apport volontaire par les professionnels de leurs déchets.

Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives au projet et justification du projet

Le dossier analyse et conclut à la compatibilité et à la cohérence du dossier avec :

- le SDAGE¹ Rhin Meuse 2016-2021, approuvé en novembre 2015 ;
- le SAGE² « III- nappe du Rhin » adopté le 1^{er} juin 2015 ;
- le plan régional d'élimination des déchets dangereux (PREDD) d'Alsace approuvé le 11 mai 2012 ;
- le plan départemental de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics (PDGDBTP) du Bas-Rhin adopté en septembre 2005 ;
- le schéma régional climat air énergie (SRCAE) d'Alsace arrêté le 29 juin 2012 ;
- le schéma régional de cohérence territoriale (SRCE) d'Alsace, approuvé le 22 décembre 2014 ;
- le Plan local d'urbanisme intercommunal de l'Eurométropole de Strasbourg adopté le 16 décembre 2016.

L'autorité environnementale demande à l'exploitant de compléter cette analyse par l'étude de la compatibilité de son projet avec le Plan de protection de l'atmosphère de Strasbourg

1 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux

2 SAGE : schéma d'aménagement et de gestion des eaux

et le SCoT de la Région de Strasbourg.

2 - Analyse de l'étude d'impact

2.1. Analyse globale de la qualité de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

L'étude d'impact comprend les éléments requis par l'article R.122-5 du code de l'environnement. Elle est accompagnée d'un résumé non technique qui présente de manière synthétique l'état initial de l'environnement, les impacts du projet et les mesures prévues pour les atténuer.

Le dossier analyse les enjeux environnementaux, l'état initial et la sensibilité du site.

Le périmètre d'étude de 3 km autour du site apparaît suffisant pour appréhender les enjeux du territoire et les effets directs du projet sur l'environnement. **L'étude aurait du s'intéresser également aux effets indirects comme les impacts liés à l'approvisionnement du site et à l'expédition des produits (trafic, pollution...), au-delà du périmètre d'étude.**

L'étude d'impact n'envisage par ailleurs pas de scénarios alternatifs (« solutions de substitution raisonnables ») en les comparant en termes d'impact environnemental.

Le dossier présente les méthodes utilisées pour caractériser l'état initial (consultation des services administratifs, recueil des données disponibles sur les différentes bases thématiques, réalisation d'études spécifiques).

Le dossier analyse les impacts du projet sur les différents compartiments environnementaux.

L'exploitation des installations de la société Altem relève de la réglementation IED³ pour son projet d'installation de stockage temporaire de déchets non dangereux non inertes et pour le prétraitement de ces déchets. Le site est soumis aux dispositions du BREF⁴ WT (traitement des déchets). Le BREF a été publié récemment. Il permet donc d'avoir une bonne représentation des MTD⁵ en 2018, même si ce document précise que les technologies dans ce domaine évoluent rapidement.

Le dossier présente ces MTD et analyse la conformité des mesures prévues par Altem avec ces MTD. Le dossier démontre par ailleurs le respect des normes de rejet. Elles garantissent d'acceptabilité de l'impact sanitaire sur les populations environnantes.

L'Autorité environnementale regrette que les propositions de l'exploitant n'aillent pas au-delà de ces seules exigences.

2.2. Analyse par thématique environnementale (état initial, effets potentiels du projet, prise en compte des enjeux, mesures de prévention des impacts prévues)

Les enjeux environnementaux de ce projet sont limités et amènent aux conclusions suivantes :

3 IED : Industrial Emissions Directive (directive européennes sur les émissions industrielles) ; 5000 sites industriels, agricoles ou exerçant d'autres activités relèvent de cette directive ; ils correspondent aux sites présentant le plus important potentiel de pollution.

4 BREF : Best available techniques REference documents (documents de référence sur les MTD)

5 MTD : meilleures techniques disponibles

- **L'impact sur l'eau, les sols et le sous-sol**

Le site est situé dans la plaine d'Alsace au bord du Rhin, au cœur d'une zone fortement industrialisée.

Les seules eaux produites sont les eaux pluviales issues du ruissellement.

Les activités projetées sont exercées sur des plate-formes imperméabilisées déjà existantes et pour l'essentiel, couvertes. Il n'y a pas d'impact du projet sur les eaux souterraines et les sol et sous-sol. La superficie des surfaces imperméabilisées n'est pas modifiée par le projet.

Les eaux pluviales après ruissellement sont récupérées et font l'objet d'un traitement sur séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le réseau séparatif desservant le Port autonome de Strasbourg.

L'exploitant a prévu de réaliser des mesures de la qualité des eaux en sortie de traitement avant mise en fonctionnement des nouvelles installations puis de suivre la qualité des eaux conformément aux objectifs fixés par le BREF WT.

L'autorité environnementale s'est interrogée sur le choix de rejeter ces eaux dans le réseau séparatif et la station d'épuration, plutôt que dans le Rhin voisin (directement ou via le réseau d'eaux pluviales).

En dehors des désordres possibles sur le réseau et sur la station à l'aval du fait des variations de débit provoqués par ce ruissellement, des incidents éventuels lors de manipulation de déchets (dangereux, mais également non dangereux) pourraient conduire à l'introduction dans le réseau de polluants non admissibles en station d'épuration, par exemple si un orage survient avant nettoyage des surfaces.

Plus généralement, l'Autorité environnementale considère que cette pratique de raccordement des eaux usées ou pluviales d'une Installation classée de conditionnement de déchets, en l'occurrence ici d'un établissement IED, à une station d'épuration urbaine n'est pas souhaitable en termes de protection de l'environnement. Par ailleurs, cette pratique peut déresponsabiliser l'exploitant quant au bon traitement de ses pollutions.

L'Autorité environnementale recommande à l'exploitant d'étudier et de mettre en place une solution de rejet direct de ses eaux pluviales vers le Rhin, en sécurisant ce rejet au-delà du seul traitement par séparateur d'hydrocarbure (par exemple : séparation des eaux pluviales pouvant être polluées par les déchets par ruissellement sur les surfaces non couvertes et celles issues directement des toitures ; suivi en continu de paramètres d'alerte et stockage des eaux en cas de pollution...).

Elle recommande à l'inspection, dans ses propositions, et au Préfet, dans son arrêté, de prévoir la prescription de ce rejet sécurisé dans le Rhin.

- **La gestion des déchets**

La gestion des déchets est l'objet du projet Altem. La création de ces nouvelles activités facilitera le développement ou consolidera de nouvelles filières de traitement des déchets.

Le site lui-même générera toutefois quelques déchets.

Les déchets récupérés lors du nettoyage des sols seront traités comme les déchets acceptés sur site dans le cadre de l'activité du site. L'exploitation et l'entretien des véhicules générera également quelques déchets.

L'autorité environnementale demande à l'exploitant de préciser les filières d'élimination des déchets liés à l'exploitation et à l'entretien des véhicules.

- **Les rejets atmosphériques et les impacts sanitaires**

L'exploitation des installations n'est pas à l'origine de rejets atmosphériques en dehors de ceux liés à la circulation des engins sur le site.

- **Nuisances pour le voisinage**

Le projet est implanté au sein d'une zone d'activités principalement dédiée au traitement des déchets, à 1,9 km des habitations les plus proches, sans avoir d'incidences sur les nuisances actuelles de la zone sur le voisinage.

- **Les espèces protégées**

Le secteur du Port Autonome de Strasbourg constitue un habitat pour 2 espèces protégées (le Crapaud vert et la Pie grièche). Cependant, la zone d'activités dans laquelle est implanté le site Altem ne présente pas de caractéristiques favorables à l'habitat ou à l'implantation de faune ou de flore et, en particulier de ces 2 espèces. Elle est située en dehors des corridors de continuité écologique. Cette zone est par ailleurs déjà industrialisée.

Le projet de la société Altem s'inscrit dans le cadre d'un réaménagement d'un site existant et en activité. Il n'a pas d'incidence sur des milieux naturels.

- **Le trafic**

Le trafic dans la zone d'activités est liée à l'exploitation des entreprises implantées sur la zone. Le projet Altem conduit à une augmentation du trafic estimé à 5,6 % pour la rue desservant le site, trafic en partie dû à l'augmentation de capacité de l'unité de traitement des déchets et en partie due à l'apport volontaire de déchets par des professionnels.

- **Remise en état**

L'exploitant prévoit, en cas de cessation de l'activité, la mise en sécurité de son site, l'évacuation des déchets et des produits dangereux et la réhabilitation du site afin de satisfaire aux exigences réglementaires en fonction de l'usage futur du site.

La société Altem a estimé le montant de ses garanties financières au regard de son activité. Au vu du montant calculé, la société n'est pas soumise à constitution de garanties financières.

- **Résumé non technique**

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est accompagnée d'un résumé non technique. Il présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées et les conclusions de l'étude.

3 - Étude de dangers

Les installations projetées par la société Altem sont susceptibles de présenter des dangers. Elles ont fait l'objet d'une étude de dangers conformément à la réglementation.

Les installations sont susceptibles de subir un incendie, compte tenu de la présence de matières combustibles (papier, cartons, bois, ...). L'introduction d'autres déchets avec l'extension projetée des activités peut conduire à la production de fumées toxiques.

L'exploitant a décrit la gestion des refus de tri (pour les activités de tri et mise sous balles) et des déchets non autorisés pour la filière d'apport volontaire par les professionnels : les refus de tri sont orientés sur la zone dédiée aux professionnels et envoyés pour traitement vers les sociétés spécialisées. En cas d'apport par un professionnel de déchets non autorisés, celui-ci repart avec son chargement.

L'analyse des risques conclut à un niveau de risque acceptable : seuls des effets thermiques irréversibles sortent du site et atteignent un chemin d'accès à une voie ferrée de desserte du Port Autonome de Strasbourg.

Des mesures prévues pour prévenir les accidents et pour gérer un évènement sont proposées et sont adaptées aux risques identifiés.

Elles restent cependant dans le seul cadre des obligations réglementaires.

L'étude de dangers est proportionnée aux risques présentés. Elle respecte la démarche réglementaire d'évaluation des risques accidentels.

Conformément aux dispositions de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude de dangers est accompagnée d'un résumé non technique. Celui-ci présente clairement le projet, les différentes thématiques abordées dans le dossier et les conclusions de l'étude.

Comme pour l'étude d'impact, l'Autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'ait pas été plus ambitieux et n'ait pas recherché des solutions plus protectrices que la seule application de la réglementation.

METZ, le 11 mai 2018

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité Environnementale,
par délégation,

A blue ink signature, appearing to read 'Alby Schmitt', is written over a faint rectangular stamp.

Alby SCHMITT